

PROCES VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Méry (73)

SEANCE du lundi 25 octobre 2021 A 20H30

Le conseil municipal de la Commune de Méry dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30 le jeudi 29 mars 2021 en application des articles L2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil municipal : 20/10/2021.

PRESENTS : Nathalie FONTAINE, Maire de Méry, Stéphane ROULET, Christian PERRUISSET, Annick TORNICELLI, Bruno EXERTIER, Aurélie VIEIRA, adjoints,
Martine BATSALLE, Yvan BESSON, Jean-François BUFFET, Virginie CHAUMARD, Carole FLENET, Pascale GLOUANNEC, Stéphane LOI, Lisa MICHOT, Odile VALLET, Aurélie VIEIRA, Kévin VILLIOD.

EXCUSES : 3 PROCURATION : 2

SECRETAIRES DE SEANCE : Christian PERRUISSET, Sophie JANIN-CHUZEL, DGS commune de Méry.

DEBUT DE SÉANCE : 20h30

.....
Madame le MAIRE soumet à l'assemblée la validation du compte rendu du dernier conseil municipal du 20 septembre 2021.

Madame le MAIRE propose au conseil municipal une 9^{ème} délibération, le principe est acté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte rendu à l'unanimité.

..... **DELIBERATIONS**

Délibération 1: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » DES AGENTS DE LA COMMUNE DE MERY DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE.

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et les établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027 propose aux collectivités d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » qu'il a négocié.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail : 1.58% du salaire
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o Perte de retraite : 0.57%

- Capital décès (à 100% ou à 200%) : 0.34 ou 0.57%
- Rente conjoint : 1.09%
- Rente éducation : 0.34%
- Maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement : 0.42%

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire (hors Complément Indemnitaire Annuel), ainsi que de tous éléments de salaire ayant un caractère indemnitaire.

Une participation financière de 15 euros est proposée aux agents de la commune, fonctionnaires ainsi qu'aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ». Le montant est fixé en équivalent temps plein et sera proratisé en fonction du temps de travail des agents. La participation financière sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « frais de personnel » du budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

APPROUVE le présent rapport,

APPROUVE l'adhésion de la commune de MERY à la convention de participation pour le risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Savoie, dans les conditions précitées,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,

APPROUVE le montant de la participation employeur à 15 euros mensuel pour un ETP (montant proratisé en fonction du temps de travail.

Délibération 2 : CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Le Centre de gestion de la Savoie dispose d'un service intérim qui organise la mise à disposition d'agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics qui en font la demande, sur le fondement des articles 3-I, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ces mises à disposition permettent aux collectivités de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, d'assurer le remplacement de leurs agents indisponibles sur emplois permanents, ou de pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Par délibération du 24 mars 2021, en complément des actions menées par le service intérim, le conseil d'administration du Centre de gestion a créé une mission de secrétariat de mairie itinérant. Prioritairement destiné aux communes de moins de 2000 habitants, ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de leur secrétaire de mairie.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité bénéficiaire se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 24 mars 2021, à savoir :

Intervention	Tarif
Journée	295 euros
Demi-journée	160 euros

Pour bénéficier de la mission de secrétariat de mairie itinérant, la commune doit conclure au préalable une convention avec le Centre de gestion. Cette convention, qui encadre les conditions de mise à disposition de l'agent itinérant, ne génère aucune charge et n'oblige pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Centre de gestion la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

Délibération 3 : DECISION MODIFICATIVE N °1 du BUDGET PRIMITIF 2021

Une décision modificative du budget primitif 2021 est nécessaire compte tenu des modifications intervenues depuis le début de l'année, notamment l'avenant au marché SDES des travaux d'aménagement du PAE des Jacquiers, la sécurisation de l'informatique à la Mairie, le remplacement de l'ordinateur Urbanisme âgé de 12 ans et l'acquisition d'un lave-vaisselle à la cantine.

La commission des finances s'est réunie le 4 octobre 2021 afin de suivre la consommation des crédits depuis le début de l'année, et a validé les modifications à intervenir, sans incidence sur le montant total du budget (mouvement de crédits) ainsi qu'il suit :

SECTION INVESTISSEMENT

ARTICLE/CHAPITRE/OPERATION	BP 2021	MODIFICATION	NOUVEAU BP 2021
21538/21/142 Travaux autres réseaux / Entrées village	29 359 €	+ 1 641 €	31 000 €
2183/21/116 Matériel bureau et informatique / Matériel	0	+ 12 000 €	12 000 €
2188/21/116 Autres immobilisations corporelles / Matériel	15 000 €	+ 12 000 €	27 000 €
020 Dépenses imprévues	50 000 €	- 25 641 €	24 359 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget primitif 2021.

Délibération 4 : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PRET N°17330 CONCLU AVEC LA SOCIETE GENERALE – REPLACEMENT DU TAUX D'INTERET

La Société Générale, sollicite un avenant au contrat de prêt n°17330 (dossier 10440) souscrit le 15/05/1999 pour un montant initial de 553 571.56 € et modifié par avenant n°1 en date du 05/02/2003 (prolongation durée jusqu'en 2027), afin de prendre en considération le changement de taux de référence imposé par l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2022. Il s'agit d'une ouverture de crédit long terme, le montant actuel du prêt est de 106 714.30 €.

L'avenant n°2, remplace l'index EONIA jusqu'alors utilisé par l'index RFR (Risk Free Rate), complété par une valeur d'ajustement de 0.085 % déterminée par la Banque Centrale Européenne, à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette modification sera neutre financièrement. Le nouveau taux applicable sera alors le €STR (Euro Short Term Rate).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°2 au contrat de prêt n°17330 (dossier 10440) conclu avec la Société Générale et autorise Mme le Maire à signer les documents en découlant.

Délibération 5 : MISE EN PLACE D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

En vertu de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération exercent de plein droit et en lieu et place des communes, la compétence « Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ». Dans ce contexte, l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que le Président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence et, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, le CISPD favorise l'échange d'informations et permet de définir périodiquement des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs. Le CISPD regroupe des représentants des services de l'Etat, des représentants des communes ainsi que des représentants d'association, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Ainsi, le CISPD permet l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs.

Le conseil communautaire de Grand Lac du 21 septembre 2021 a validé le principe de constitution d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

La mise en place d'un CISPD restant subordonnée à l'absence d'opposition des communes membres, il est précisé que si une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale du territoire s'oppose à la création du CISPD, celui-ci ne pourra pas être créé.

La commune sera représentée au sein du CISPD par le maire ou son représentant, conformément à l'article D. 132-12 du Code de la Sécurité Intérieure. La composition du CISPD sera actée par arrêté du Président de Grand Lac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création du CISPD à l'échelle de Grand Lac.

Délibération 6 : DELIMITATION ONF DES COUPES D’AFFOUAGE ET NOMINATION DES GARANTS DE COUPES EN FORET COMMUNALE DE MERY

Dans le cadre des coupes de bois, destinées à l’affouage, il est demandé à l’ONF de procéder au martelage des bois situés sur la parcelle n°3 pour un volume estimé à 100m3.

Pour la délivrance des bois sur pied des bois d’affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied : Stéphane LOI et Jean-François BUFFET.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la réalisation des opérations de coupe et de délivrance du bois en forêt communale relevant du régime forestier sur la parcelle n°3 et à signer les pièces nécessaires.

Délibération 7 : : CONVENTION DE DENEIGEMENT

Les voiries internes des lotissements de la commune de Méry sont des voies privées, ouvertes à la circulation publique et par conséquent, relève de la responsabilité du Maire. Aussi, en période hivernale, il est proposé au syndic de chaque lotissement une convention suivant laquelle la commune de Méry s’engage à assurer le déneigement desdits lotissements avec une contrepartie financière due lors de chaque passage du tracteur municipal.

Il est proposé de passer la contrepartie financière à 15 euros par passage dans chacun des lotissements.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité, approuve la convention et le montant de la contrepartie fixé à 15 euros.

Délibération 8 : RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE MERY ENTRE LA COMMUNE ET GRDF

La commune de Méry dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations sont formalisées dans des traités de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 10 octobre 1992. Ces traités arrivent prochainement à échéance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l’article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF avec un avis d’attribution publié au Journal Officiel de l’Union Européenne, sans mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprendra les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur
 -

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à **1 605 euros** pour l'année 2021.
- ✓ Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé
- ✓ Un système de suivi de la performance du concessionnaire sera nécessaire à l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.
- ✓

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF et autorise le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession.

Délibération 9 : ACHAT TERRAINS JACQUIERS

Considérant les accords intervenus ou promesses de vente signées avec les propriétaires impactés par le PAE des Jacquiers, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les achats suivants et autorise Madame le Maire à signer les actes notariés ou administratifs nécessaires par devant le cabinet en charge du dossier.**

PROPRIETAIRE	PARCELLE LIEU-DIT	m2	PRIX
Chantal STUPAR née GROS DAILLON	Les Jacquiers A 4681	161 m2	215 euros
	A4683	54 m2	

Fin du conseil municipal : 21h30